

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CE) N° 2485/96 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

adaptant à compter du 1^{er} juillet 1996 les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes ainsi que les coefficients correcteurs dont sont affectées ces rémunérations et pensions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes, et notamment son article 13,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 1354/96 ⁽²⁾, et notamment les articles 63, 64, 65, 65 *bis*, 82 et l'annexe XI dudit statut ainsi que l'article 20 premier alinéa et l'article 64 dudit régime,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, à l'issue d'un examen des rémunérations des fonctionnaires et autres agents effectué sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au titre de l'examen annuel 1996;

considérant que, selon les termes de l'annexe XI du statut, l'adaptation annuelle au titre de l'exercice 1997 entraînera la fixation des nouveaux coefficients correcteurs au plus tard le 31 décembre 1997, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1997;

considérant que ces nouveaux coefficients correcteurs pourraient entraîner des ajustements rétroactifs des rémunérations et des pensions (positifs ou négatifs) portant sur une période de l'exercice 1997 qui a déjà fait l'objet de paiements sur la base du présent règlement;

considérant qu'il convient dès lors de prévoir à la fois un rappel en cas de hausse due à ces coefficients correcteurs ou une récupération du trop-perçu en cas de baisse pour la période courant entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1997;

considérant qu'il convient de prévoir que les effets d'une éventuelle récupération pourront s'étaler sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision d'adaptation annuelle du Conseil prise au titre de l'exercice 1997,

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 13. 7. 1996, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Avec effet au 1^{er} juillet 1996:

a) à l'article 66 du statut, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant:

Grades	Échelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	424 536	447 088	469 640	492 192	514 744	537 296		
A 2	376 741	398 261	419 781	441 301	462 821	484 341		
A 3/LA 3	312 011	330 834	349 657	368 480	387 303	406 126	424 949	443 772
A 4/LA 4	262 119	276 812	291 505	306 198	320 891	335 584	350 277	364 970
A 5/LA 5	216 110	228 912	241 714	254 516	267 318	280 120	292 922	305 724
A 6/LA 6	186 755	196 945	207 135	217 325	227 515	237 705	247 895	258 085
A 7/LA 7	160 759	168 758	176 757	184 756	192 755	200 754		
A 8/LA 8	142 178	147 912						
B 1	186 755	196 945	207 135	217 325	227 515	237 705	247 895	258 085
B 2	161 810	169 396	176 982	184 568	192 154	199 740	207 326	214 912
B 3	135 724	142 032	148 340	154 648	160 956	167 264	173 572	179 880
B 4	117 388	122 859	128 330	133 801	139 272	144 743	150 214	155 685
B 5	104 931	109 358	113 785	118 212				
C 1	119 734	124 562	129 390	134 218	139 046	143 874	148 702	153 530
C 2	104 142	108 567	112 992	117 417	121 842	126 267	130 692	135 117
C 3	97 145	100 936	104 727	108 518	112 309	116 100	119 891	123 682
C 4	87 778	91 334	94 890	98 446	102 002	105 558	109 114	112 670
C 5	80 936	84 253	87 570	90 887				
D 1	91 471	95 470	99 469	103 468	107 467	111 466	115 465	119 464
D 2	83 403	86 955	90 507	94 059	97 611	101 163	104 715	108 267
D 3	77 625	80 948	84 271	87 594	90 917	94 240	97 563	100 886
D 4	73 192	76 194	79 196	82 198				

- b) — à l'article 1^{er} paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 6 336 francs belges est remplacé par le montant de 6 425 francs belges,
- à l'article 2 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut, le montant de 8 160 francs belges est remplacé par le montant de 8 274 francs belges,
- à l'article 69 deuxième phrase du statut et à l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa de son annexe VII, le montant de 14 578 francs belges est remplacé par le montant de 14 782 francs belges,
- à l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII du statut, le montant de 7 292 francs belges est remplacé par le montant de 7 394 francs belges.

*Article 2*Avec effet au 1^{er} juillet 1996, le tableau des traitements mensuels de base figurant à l'article 63 du régime applicable aux autres agents est remplacé par le tableau suivant:

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	199 320	224 010	248 700	273 390
	II	144 663	158 759	172 855	186 951
	III	121 567	126 983	132 399	137 815
B	IV	116 782	128 214	139 646	151 078
	V	91 729	97 776	103 823	109 870
C	VI	87 242	92 378	97 514	102 650
	VII	78 084	80 741	83 398	86 055
D	VIII	70 576	74 733	78 890	83 047
	IX	67 967	68 914	69 861	70 808

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, le montant de l'indemnité forfaitaire visée à l'article 4 *bis* de l'annexe VII du statut est fixé à:

- 3 856 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5,
- 5 912 francs belges par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

Article 4

Les pensions acquises au 1^{er} juillet 1996 sont calculées à partir de cette date sur la base du tableau des traitements mensuels prévus à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 1^{er} point a) du présent règlement.

Article 5

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, la date du 1^{er} juillet 1995 figurant à l'article 63 deuxième alinéa du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 1996.

Article 6

1. Avec effet au 16 mai 1996, le coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans le pays cité ci-après est fixé comme suit:

Royaume-Uni (sauf Culham) 109,5.

2. Avec effet au 1^{er} juillet 1996, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents affectés dans un des pays ou lieux cités ci-après sont fixés comme suit:

Belgique	100,0
Danemark	125,4
Allemagne	111,5
sauf: Bonn	100,8
Karlsruhe	99,0
Munich	110,4
Grèce	86,5
Espagne	91,3
France	116,4
Irlande	92,1
Italie	97,0
sauf: Varese	92,7
Luxembourg	100,0
Pays-Bas	104,9
Autriche	114,7
Portugal	84,0
Finlande	117,0
Suède	117,6
Royaume-Uni	115,3
sauf: Culham	91,5.

3. Les coefficients correcteurs applicables à la pension sont fixés conformément à l'article 82 paragraphe 1 du statut. Les articles 3 à 10 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2175/88 (1) demeurent applicables.

4. Conformément à l'annexe XI du statut, ces coefficients correcteurs pourraient être modifiés avant le 31 décembre 1997 par un règlement du Conseil fixant de nouveaux coefficients correcteurs avec effet au 1^{er} juillet 1997. En conséquence, les institutions procéderont, avec effet rétroactif entre la date d'effet et la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation 1997, à l'ajustement positif ou négatif correspondant des rémunérations des fonctionnaires concernés et des pensions servies aux anciens fonctionnaires et autres ayants droit.

(1) JO n° L 191 du 22. 7. 1988, p. 1.

Si cet ajustement rétroactif implique une récupération du trop-perçu, celle-ci peut être étalée sur une période de douze mois au maximum suivant la date d'entrée en vigueur de la décision de l'adaptation annuelle de 1997.

Article 7

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, le tableau figurant à l'article 10 paragraphe 1 de l'annexe VII du statut est remplacé par le tableau suivant:

	Pour le fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer		Pour le fonctionnaire n'ayant pas droit à l'allocation de foyer	
	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour	du 1 ^{er} au 15 ^e jour	à partir du 16 ^e jour
	FB par jour de calendrier			
A 1 à A 3 et LA 3	2 506	1 181	1 721	989
A 4 à A 8 et LA 4 à LA 8 et catégorie B	2 432	1 102	1 651	861
Autres grades	2 206	1 027	1 420	710

Article 8

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, les indemnités pour services continus ou par tours prévus à l'article 1^{er} du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 (1) sont fixées à 11 177, 16 870, 18 446 et 25 148 francs belges.

Article 9

Avec effet au 1^{er} juillet 1996, les montants figurant à l'article 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 (2) sont affectés d'un coefficient de 3,999750.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

(1) JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1. Règlement complété par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1307/87 (JO n° L 124 du 13. 5. 1987, p. 6) et modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 (JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1).

(2) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 8. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2963/95 (JO n° L 310 du 22. 12. 1995, p. 1).